



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale de la commune de
Saint-Ouen-Domprot (51)

n°MRAe 2018DKGE194

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim du président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der (CCVCD), relative au projet de révision de la carte communale (CC) de la commune de Saint-Ouen-Domprot (51), accusée réception le 26 février 2018 ;

Vu le recours administratif formé le 21 juin 2018 par la CCVCD et réceptionné le 25 juin 2018 à l'encontre de la décision de la MRAe Grand Est n° MRAe2018DKGE97 du 23 avril 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Ouen-Domprot ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 mars 2018 ;

Considérant :

- les compétences intercommunales, notamment en matière d'urbanisme, de la CCVCD à laquelle appartient Saint-Ouen-Domprot ;
- la carte communale de la commune de Saint-Ouen-Domprot, arrêtée le 17 juin 2014 par délibération du conseil municipal et approuvée le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral ;
- l'une des orientations principales de la carte communale privilégiant le renouvellement urbain ;
- le projet de révision de la carte communal dont l'objet est de permettre la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles actuellement en friche et situés en zone non constructible ;
- l'objectif démographique de la commune (203 habitants en 2015, source INSEE) visant à atteindre une population totale d'environ 234 habitants à l'horizon 2025, soit une augmentation de 31 habitants ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne avec lesquels doit être compatible le projet de révision de la carte communale ;
- le périmètre du futur Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vitryat, auquel adhère Saint-Ouen-Domprot ;

- la structuration de la commune autour d'un bourg central qui est Saint-Ouen et de deux hameaux satellites : Domprot au nord ainsi que Saint-Etienne et Bailly au sud ;

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques peuvent, cependant, apparaître surévaluées, compte tenu de l'évolution à la baisse de la population observée ces dernières années (203 habitants en 2015 contre 214 en 2006) ;
- le dossier présenté de révision ne concerne que l'ouverture à l'urbanisation du secteur Cx de 4 ha , actuellement classé en zone non constructible, pour des activités économiques en extension d'une zone d'activité existante;
- ce secteur est constitué pour l'essentiel de parcelles correspondant aux emprises agricoles de l'ancienne production d'endives et de bâtiments annexes (3,3 ha) ;
- le site permet la mise en œuvre progressive du projet communal (accueil progressif des activités économiques et aménagements annexes : accès, aires de stationnement et aménagements paysagers) ; la commune n'apportant toutefois pas d'indication particulière sur ses proches besoins en surface foncière pour le développement économique, ni sur l'occupation des espaces déjà ouverts à ces activités ;
- les critères ayant guidé le choix de ce site, mentionnés ci-après et apportés en complément du dossier initial, permettent de lever les incertitudes quant à de possibles incidences environnementales :
 - l'endroit projeté a l'avantage d'être suffisamment éloigné du village et des habitations pour ne pas être source de nuisances pour les populations et pour être bien desservi par la route départementale RD78 ;
 - il ne concerne pas les zones humides localisées principalement dans la vallée du Puits et de ses affluents (Rau du Creux de la Pelle et Rau de l'Etang) ;
 - la parcelle arborée visée de près de 0,72 ha ne constitue pas un espace naturel remarquable ;

conclut :

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Ouen-Domprot, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Ouen-Domprot **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3 :

La décision de la MRAe n° MRAe2018DKGE97 du 23 avril 2018 est abrogée.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 10 août 2018

Par délégation,
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, P/I



Eric TSCHITSCHMANN

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**